

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 _ 2 9 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour les travaux de réaménagement de la Place delaporte.
Modifiant l'arrêté 1ARI2021_275

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, 10 ZA LA RIVIERE - 50600 GRANDPARIGNY, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux de réaménagement de la place Delaporte au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité de la place Delaporte ainsi que sur les voies de circulation la desservant, à compter du lundi 03 janvier 2022, 08h00.

Les restrictions en cours sur la rue Zierikzee et la rue des écoles, mentionnées dans l'arrêté municipal 1ARI2021_275 en date du 17 novembre 2021 sont maintenues.

Les restrictions énoncées seront levées en fonction de l'avancée des travaux.

La voie de circulation reliant la rue du bassin à la rue Pontas reste ouverte.

La circulation des véhicules, sur la portion nord de la rue du bassin, située entre la rue Lecroisey et la place Delaporte, se fera en sens unique, dans le sens place du bassin rue Pontas, afin de fluidifier la circulation et permettre aux véhicules de rejoindre la rue de Mortain.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des piétons pour rejoindre les habitats ou les commerces restera possible en suivant un cheminement sécurisé.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 décembre 2021

Le Maire



Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- Pigeon TP Normandie

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

